PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité * Travail * Progrès

DECRET N° 98-157 DU 12 Mai 1998
portant attributions et organisation du ministère de la pêche et des ressources halieutiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 portant création d'une direction des études et de la planification au sein des ministères ;
Vu le décret n° 94-345 du 1er août 1994 déterminant les règles de fonctionnement du fonds d'aménagement halieutique ;
Vu le décret n° 98-156 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale de la pêche et des ressources halieutiques ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : Le ministère de la pêche et des ressources halieutiques est l'organe de conception et d'exécution de la politique du Gouvernement en matière de pêche, d'aquaculture, de gestion des ressources halieutiques et des activités connexes.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- participer aux explorations et aux études hydrobiologiques et des plans d'eau ;
- promouvoir, assister et développer les activités dans les secteurs de la pêche, de l'aquaculture et de la gestion des ressources halieutiques ;
- participer à l'élaboration des plans et des programmes nationaux de développement économique ;
- définir la politique dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la gestion des ressources halieutiques ;
- promouvoir la production et assurer la qualité du poisson, des produits de la pêche et de leurs dérivés ainsi que la gestion rationnelle des ressources halieutiques ;
- définir les mesures de lutte contre la pollution, les érosions côtières et les effets d'eutrophisation des plans d'eau ;
- étudier les conséquences de la pollution et de l'occupation des zones de pêche et préconiser les mécanismes de compensation ;
- veiller à l'équilibre de la biomasse en rapport avec les autres ministères agissant dans le secteur ;
- définir et faire appliquer la législation en la matière ;
- orienter et contrôler l'activité des entreprises, des projets et des organismes relevant du secteur ;
- procéder à l'inventaire des plans d'eau, des sites de pêche et d'aquaculture en vue de leur mise en valeur ;
- définir les différents canaux d'intervention des ministères qui agissent au niveau des eaux, du contrôle et de la distribution du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés ;
- développer la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière de pêche et d'aquaculture ;
- suivre l'application des accords de coopération avec les pays tiers et les organismes internationaux en matière de pêche et d'aquaculture ;
- rendre compatible le développement des activités de pêche, d'aquaculture et de gestion des ressources halieutiques avec les exigences de conservation de la nature.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : Le ministère de la pêche et des ressources halieutiques comprend :

- le cabinet ;
- des directions rattachées au cabinet ;
- une direction générale ;
- un organisme sous tutelle.

CHAPITRE I : DU CABINET

Article 3 : Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont celles qui sont définies par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II : DES DIRECTIONS RATTACHEES AU CABINET

Article 4 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération.

SECTION I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 5 : La direction des études et de la planification exerce ses attributions et est organisée conformément aux textes qui la régissent.

SECTION II : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 6 : La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- concevoir et définir la politique de coopération en matière de pêche, d'aquaculture et de gestion des ressources halieutiques ;
- promouvoir la coopération régionale, sous - régionale et internationale dans le domaine de la pêche, de l'aquaculture et de la gestion des ressources halieutiques ;
- participer aux travaux des commissions mixtes ;
- participer aux négociations des accords et des conventions de pêche, d'aquaculture et de gestion des ressources halieutiques ;
- veiller à l'application des conventions, des protocoles d'accord et des contrats ;
- participer aux conférences et aux séminaires internationaux relatifs aux droits de la mer ;
- promouvoir la coopération avec les organismes intergouvernementaux d'information et de coopération en matière de commercialisation du poisson, des produits de pêche et de leurs dérivés.

Article 7 : la direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 8 : La direction générale, dénommée direction générale de la pêche et des ressources halieutiques, est régie par des textes spécifiques.

CHAPITRE IV : DE L'ORGANISME DE TUTELLE

Article 9 : Le fonds d'aménagement halieutique, organisme sous-tutelle, est régi par des textes spécifiques.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Le présent décret sera inséré au journal officiel./-

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO./-

r le Président de la République.

.e ministre de la pêche et des ressources halieutiques.

Pierre PASSI./-

Le ministre des finances et du budget

Mathias DZON./-

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives.

Jeanne DAMBENDZET./-